



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 ICPE 72

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L220-1, L411-1 et L411-2, L541-1, L511-1, L511-2, L512-1 à L512-6-1, L512-14 à L512-20, L514-6-II, R 511-9, R512-28 à R512-33, R512-38, R512-39, R512-45, R512-69, R512-74 à R512-76 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.255-1 à L.255-11 ;

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.214-1 et L.214-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1994 autorisant la société FLORENTAISE à exploiter des installations de fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture à Saint Mars du Désert, au lieu-dit « Le Grand Pâtis » ;

VU la demande présentée le 20 août 2008 par la société FLORENTAISE, dont le siège social est au lieu-dit "Le Grand Pâtis" à Saint Mars du Désert, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après régularisation et extension, l'exploitation de l'installation de fabrication de matières fertilisantes et de support de cultures située à cette adresse ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Mars du Désert ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 19 décembre 2008 ;

VU la décision en date du 9 février 2009 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 prescrivant une enquête publique du 6 avril au 6 mai 2009 inclus ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Saint-Mars du Désert, Petit-Mars, Sucé-sur-Erdre, Ligné ;

VU la publication en date du 20 mars 2009 de cet avis dans les deux journaux locaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Sucé sur Erdre en date du 31 mars 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Petit Mars en date du 24 avril 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Ligné en date du 7 mai 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Mars du Désert en date du 12 mai 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 18 juin 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 11 mai 2009 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 20 mai 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 mai 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 5 mai 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale de la SNCF en date du 23 avril 2009 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées en date du 19 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 8 avril 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société FLORENTAISE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse en date du 28 avril 2010 de la société FLORENTAISE ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées en date du 4 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses

annexes, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité et pour la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

TITRE I

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Exploitant - titulaire de l'autorisation

La société FLORENTEISE, SIRET 383 167 889 00013, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Grand Pâtis" à Saint Mars du Désert, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint Mars du Désert, au lieu-dit "Le Grand Pâtis", des installations de fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture, dans les conditions fixées par le présent arrêté et sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1-2 – Implantation

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture de la Loire Atlantique et de l'inspection des installations classées.

Le site porte sur une superficie de 133760 m²

La matrice cadastrale qui correspond à l'emprise de l'établissement est la suivante :

| Section cadastrale | N° de la parcelle | Lieu-dit | Superficie totale (m ²) | Superficie concernée (m ²) | Occupation des sols |
|--------------------|-------------------|-----------------|-------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------|
| ZC | 24 | Marais du Pâtis | 9640 | 9640 | Installations et stockages |
| | 25 | | 13370 | 13370 | Stockages |
| | 26 | | 9120 | 9120 | Installations et stockages |
| | 28pp | | 1860 | 340 | Fossé |
| | 29pp | | 21990 | 12000 | Stockages |
| | 62 | | 1500 | 1500 | Stockages |
| | 67pp | | 2225 | 690 | Stockages |
| | 77pp | | 42595 | 34100 | Installations et stockages |
| ZL | 98a pp | La Galochette | 71629 | 53000 | Prairies et pâtures |
| Total | | | 173929 | 133760 | |

pp pour partie

La parcelle ZL 98 est destinée **exclusivement aux stockages**. Aucune autre activité liée à une installation classée ne doit y être exercée.

L'installation de stockages de matières et les aménagements dans la parcelle ZL 98 sont subordonnés à la mise en application de dispositions qui le permettent dans le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Mars du Désert.

L'établissement comprend :

- une zone "existante", à l'ouest,
- une zone "d'extension", à l'est.

Dans le présent arrêté, la zone dite "inondable" correspond à la zone couverte par la crue de 1936. Les limites de la crue de 1936 sont reportées sur la planche 8/10 au 1/25000 de l'atlas des zones inondables de la vallée de l'Erdre (août 2005).

Article 1-3 – Caractéristiques principales

Les installations comprennent notamment :

- des stocks de matières premières sur plates-formes bétonnées ou stabilisées situées à l'ouest du site,
- des stocks de rouleaux de films plastiques dans le bâtiment sud,
- une usine de fabrication qui comprend des stocks intermédiaires de matières premières sous bâtiments ou sur plate-forme à l'ouest des installations,
- des broyeurs, des cribles, des lignes d'ensachage et de compression situés dans les bâtiments pour la plupart,
- un atelier de défibrage du bois situé en partie centrale du site,
- des stocks de produits finis en vrac et en palettes,
- une zone de chargement des produits professionnels sur plate-forme béton,
- des quais de chargement des camions,
- un stockage de fuel avec distribution au nord-est du site,
- une zone de stockage de refus et de matériaux à recycler,
- des bureaux, des vestiaires, un laboratoire, un atelier et un parking.

Article 1-4 – Classement des installations

L'autorisation vise les installations classées suivantes :

| Rubriques | Désignation | Caractéristiques | Régime |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------|
| 2170-1 | Fabrication des engrais et des supports de culture à partir de matières organiques 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j | Production maximale 1000 t/j – production moyenne 315 t/j | A 3 km |
| 2260-1 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW | 1500 kW | A 2 km |
| 2171 | Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | 50000 m ³ | D |
| 1530-2 | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. 2) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | 20000 m ³ | D |

| Rubriques | Désignation | Caractéristiques | Régime |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------|
| 2920-2b | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | 51,3 kW | D |
| 2930 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à $2\,000\text{ m}^2$ | 350 m^2 | NC |
| 1510 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m^3 | 3000 m^3 | NC |
| 1220 | Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes | 2 bouteilles de 65,8 kg | NC |
| 1331-II | Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : -de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; -comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) | 3 tonnes | NC |
| 1331-III | II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : -supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); -supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. | 100 tonnes | NC |
| 1418 | Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg | 2 bouteilles de 35 kg | NC |
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m^3 | 1 réservoir aérien de 15 m^3 – Ce 3 m^3 | NC |
| 1434 | Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à $1\text{ m}^3/\text{h}$ | Débit $3\text{ m}^3/\text{h}$ – De 0,6 m^3/h | NC |

5A (autorisation) - D (déclaration) - NC (non classable)

L'arrêté préfectoral du 19 août 1994 susvisé est abrogé.

Article 1-5 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations, leurs annexes et leurs dépendances doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'**article 1-6**.

Article 1-6 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation classée, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou des arrêtés préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1-7 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant adresse une copie de la déclaration de modification à l'inspection des installations classées.

Article 1-8 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Article 1-9 – Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant,

- s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1-10 - Durée de l'autorisation

L'autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 1-11 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1-12 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers doit être actualisée périodiquement et au moins au moment du bilan de fonctionnement décennal et à l'occasion de toute modification notable. Cette étude doit être accompagnée d'un programme d'actions destinées à réduire le risque à la source :

- les meilleures technologies disponibles doivent être adoptées,
- la diminution des potentiels de danger doit être recherchée.

Ces compléments sont communiqués à la préfecture de la Loire Atlantique et à l'inspection des installations classées.

Article 1-13 – Capacités techniques et financières

L'exploitant doit informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications substantielles de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1-14 – Contrôles

Tous les rejets et toutes les émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels mentionnés à l'**article 1-6**. Ces contrôles doivent permettre :

- de suivre le fonctionnement des installations,
- de maîtriser les émissions des installations,
- de surveiller leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant doit analyser et doit interpréter les résultats des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des arrêtés ministériels énumérés à l'**article 1-6**. Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts ou des anomalies par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée. Les actions correctives mises en œuvre ou prévues sont consignées dans des rapports que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées. Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - AMENAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter et réduire la consommation d'eau,
- limiter et réduire les consommations de matières premières et d'énergie,
- limiter les émissions de polluants et les émissions sonores dans l'environnement,
- gérer les effluents et réduire les quantités rejetées,
- gérer les déchets et réduire les quantités produites,
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations,
- limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols,
- limiter les nuisances olfactives,
- limiter l'impact visuel,

- limiter les impacts sur la flore et sur la faune.

Article 2-2 - Production maximale

La quantité maximale de supports de culture et de matières fertilisantes autorisée à produire est fixée à 1000 tonnes par jour. La production moyenne doit être inférieure à 315 tonnes par jour.

Article 2-3 - Accès à l'établissement

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie à une hauteur minimale de **deux mètres** de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site, à l'exception de la digue si la hauteur de celle-ci est suffisante et à l'exception du quai de déchargement de la tourbe, tant que de la tourbe ou d'autres matériaux qui proviennent des marais de Mazerolles ou de l'Erdre sont apportés.

Les entrées doivent être équipées de portails fermés en dehors des heures d'ouverture.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations :

- durant les heures d'activité, l'accès à l'établissement est contrôlé,
- en dehors des heures ouvrées, l'accès à l'établissement est interdit.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 2-4 - Circulation dans l'établissement

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues et maintenues en constant état de propreté.

Article 2-5 - Zones dangereuses – Sécurité du public

L'accès à toute zone dangereuse des installations est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés par des pancartes placées :

- aux abords des installations,
- à proximité des zones clôturées.

L'accès aux zones dangereuses de l'établissement est interdit aux tiers (particuliers, transporteurs d'entreprises extérieures..), sauf dans le cas d'entreprises extérieures avec lesquelles un plan de prévention a été préalablement établi.

L'établissement ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 2-6 – Plan de circulation – Aires de stationnement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée.

La circulation des véhicules et des engins dans l'établissement doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de l'établissement. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de circulation doit permettre :

- de limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans l'établissement,
- de limiter le croisement des véhicules et des engins,
- de réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules dans l'établissement est limitée à au plus 20 km/h. L'exploitant met en place une signalisation.

L'exploitant aménage des aires de stationnement dans l'établissement suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site. Il prend toutes dispositions pour empêcher le stationnement de camions au droit de la chaussée.

Article 2-7 - Aménagement de l'accès routier – Transports - Voies de circulation

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Sans préjudice des dispositions des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et sont convenablement nettoyées,
- les surfaces disponibles sont engazonnées ouensemencées avec des espèces locales,
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place.

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée. La traversée de la voie communale entre la zone existante et la zone d'extension fait l'objet d'une consigne écrite portée à la connaissance du personnel. Cette consigne a pour objet de sécuriser les traversées et d'éviter les accidents. Cette consigne est signée par le personnel qui traverse la voie.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de l'établissement, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de gravillons ou d'autres matières sur les voies de circulation publiques.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagements (fossés, merlons, pentes...) afin d'empêcher le ruissellement sur la chaussée.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Si nécessaire, un dispositif de nettoyage des roues des véhicules est mis en place à la sortie de l'établissement.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Les contributions de l'exploitant à l'entretien des voiries sont fixées conformément aux dispositions de l'article L.131-8 ou de l'article L.141-9 du code de la voirie routière.

Article 2-8 - Horaires de fonctionnement

Les installations peuvent fonctionner du lundi au vendredi. Les samedis, les dimanches et les jours fériés, l'établissement est fermé. Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

| | Du lundi au jeudi | Le vendredi |
|------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Journée normale | 8h – 12h et 13h30 - 17h30 | 8h – 12h et 13h30 - 16h30 |
| Avec 2 équipes | 5h – 13h et 13h - 21h | 5h -12h et 12h - 19h |
| Avec 3 équipes | 5h – 13h – 13h – 21h – 21h - 5h | 5h – 13h – 13h – 21h – 21h - 5h |

Compte tenu du caractère saisonnier des activités exercées, les installations peuvent toutefois fonctionner exceptionnellement quelques samedis uniquement au printemps. Les horaires de fonctionnement les samedis sont : 5 h-13 h et 13 h-21 h.

Article 2-9 - Consignes d'exploitation - Consignes de sécurité

L'exploitant établit des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales, dans des procédures et dans des instructions de travail spécifiques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations qui comportent des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement peut avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et pour l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de tout matériau,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts...),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre qui peut avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation qui contiennent des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure qui permet, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu est affichée à proximité des dépôts de matières combustibles ou inflammables.

Article 2-10 – Connaissance des produits -Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permet de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, les réservoirs et les autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou des préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements...) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur doit être tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2-11 - Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que :

- filtres,
- produits de neutralisation,
- liquides inhibiteurs,
- produits absorbants...

Article 2-12 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant. Ces personnes doivent connaître :

- le fonctionnement, la conduite, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités et des engins utilisés,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 2-13 - Documents et plans

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier qui comporte les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration déclarées postérieurement à l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents, les enregistrements, les résultats des vérifications, des analyses, des contrôles, des mesures... et les registres prévus par le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, si des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données et si les données sont facilement consultables.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour.

Ce dossier doit être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-14 - Matières interdites

A l'exception des fumiers, l'utilisation des matières organiques d'origine animale (fientes, déjections animales, matières stercoraires...) est interdite.

L'utilisation des matières organiques d'origine végétale suivantes est interdite :

- déchets verts et ligneux, à l'exception des écorces
- rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire végétale,
- bois termités ou traités.

L'utilisation de boues de station d'épuration, l'utilisation de la fraction fermentescible des déchets ménagers sont interdites.

L'utilisation du bromure de méthyle en particulier pour la désinfection de terres ou de matières premières est interdite.

Article 2-15 - Stockage des matières premières

Le stockage des matières premières doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur des aires identifiées réservées à cet effet. Les stocks de matières premières sont situés à

huit mètres au moins des limites de l'établissement, à l'exception des stocks placés dans des bâtiments fermés.

Les aires de stockage sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement qui y transitent et les jus.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à dix mètres. A compter du 17 mai 2011, la hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à cinq mètres. Dans le cas des andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain le plus important est maintenue libre en permanence dans la zone existante et dans la zone d'extension pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle qui permettent d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières premières.

L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

Article 2-16 – Stockage d'engrais, de chaux et d'autres adjuvants

Les adjuvants sont des matières premières.

Les engrais (adjuvants) sont employés dans la fabrication des produits et dans le mélange avec les matières premières.

Les engrais ne doivent pas être stockés dans un local entièrement fermé. Les engrais doivent être stockés sous couvert dans une zone ventilée sur plate-forme étanche, en sac sous forme de granulés ou de poudre.

Les engrais doivent être stockés dans des alvéoles spécifiques, selon leur nature. Des engrais de nature différente ne doivent pas être stockés dans les mêmes alvéoles.

Les fiches signalétiques des engrais et des autres adjuvants doivent être disponibles. Des informations et des synthèses sur les risques chimiques doivent être affichées.

Les surfaces de stockage des engrais doivent être régulièrement nettoyées.

La quantité d'engrais stockés est limitée à 100 tonnes (rubrique 1331-III de la nomenclature des installations classées) et à 3 tonnes (rubrique 1331-II).

Article 2-17- Stockage de produits finis

Les produits finis sont stockés dans la zone existante et dans la parcelle ZL 98.

Article 2-18 – Stockages sur les lieux d'emploi

Les matières premières, les produits intermédiaires et les produits finis considérés comme des substances ou comme des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique qui permet leur fonctionnement normal.

Article 2-19 – Commercialisation des produits finis

Pour utiliser ou pour mettre sur le marché, même à titre gratuit, les matières fertilisantes et les supports de culture produits, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

La norme NFU-44-051 relative aux amendements organiques est d'application obligatoire (arrêté ministériel du 21 août 2007). Pour chaque matière intermédiaire, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU-44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité des produits à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Les produits finis répondent pour l'essentiel à la norme NFU 44-551.

Sans préjudice des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de ses produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Article 2-20 – Contrôles – Enquête annuelle

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan d'activité qui mentionne notamment :

- les quantités de matières fertilisantes et de supports de culture produits au cours de l'année précédente,
- les quantités de matières premières reçues au cours de l'année précédente.

L'exploitant conserve sur place, à la disposition de l'inspection des installations classées, une copie du bilan, pendant 5 ans.

TITRE 3 - EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

Article 3-1 – Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et

des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eaux.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 3-2 - Prélèvements d'eaux – Eaux du réseau public de distribution

L'établissement est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Les ouvrages de prélèvements doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de disconnecteurs afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, tous les mois dans les autres cas. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bac de disconnexion ou tout autre équipement qui présente des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

Article 3-3 – Réseaux de collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés et dirigés vers les six points de rejet de l'établissement. Tout autre rejet d'effluent liquide vers d'autres points de rejet est interdit.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou d'autres dispositifs qui permettent un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou des produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Des dispositifs doivent permettre d'isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

La dilution des effluents est interdite. Les rejets, directs ou indirects, d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3-4 - Localisation des points de rejet - Ouvrages de rejet

Quatre points de rejets sont reportés sur la carte qui figure à la page 41 de l'étude d'impact. Deux points de rejets dans le fossé qui longe la voie communale doivent être créés en sortie des deux bassins de décantation de la zone d'extension.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents générés par l'établissement aboutissent à six points de rejet :

- point de rejet dans le fossé nord, à l'ouest de l'établissement,
- point de rejet dans le fossé central, à l'ouest de l'établissement,
- point de rejet dans le fossé sud, à l'ouest de l'établissement,
- point de rejet dans le fossé communal, à l'est de l'établissement existant,
- point de rejet dans le fossé communal, au sud-ouest de la zone d'extension,
- point de rejet dans le fossé communal, au nord-ouest de la zone d'extension.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et de manière à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Chaque point de rejet doit être équipé d'un piège à hydrocarbures ou d'un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel.

Les dispositifs doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver, pendant cinq ans, tous documents qui justifient l'entretien régulier des dispositifs et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par les dispositifs.

Les points de rejet sont équipés de vannes de fermeture.

Article 3-5 – Caractéristiques des rejets - Eaux domestiques – eaux sanitaires – eaux pluviales

Les effluents canalisés rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets d'eaux résiduaires canalisées dans le milieu naturel à l'extérieur du site doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 100 mg/l (norme NF T 90105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 300 mg/l, (norme NF T 90101),
- la demande biologique en oxygène (DBO₅) à une concentration inférieure à 100 mg/l,
- l'azote total, exprimé en N, à une concentration inférieure à 30 mg/l,
- le phosphore total, exprimé en P, à une concentration inférieure à 10 mg/l,
- le plomb à une concentration inférieure à 0,5 mg/l (NF T 90-027),
- le chrome à une concentration inférieure à 0,5 mg/l (NF EN 1233),
- le cuivre à une concentration inférieure à 0,5 mg/l (NF T 90 022),
- le zinc et ses composés à une concentration inférieure à 2 mg/l (FD T 90 112),
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne l'azote et le phosphore, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3-6 - Eaux de procédé – Eaux de lavage du bois

Les eaux de lavage du bois ou de copeaux de bois et toutes les éventuelles autres eaux de procédé doivent être **entièrement** réutilisées. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Article 3-7 - Eaux domestiques – Eaux usées sanitaires

Les eaux à usage domestique ou sanitaire doivent provenir du réseau public et doivent être **traitées et évacuées** conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux usées transitent par une fosse septique toutes eaux de 3000 litres puis par un bac d'épandage avant d'être rejetées dans le fossé communal situé à l'est du site.

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un système d'assainissement qui répond aux caractéristiques minimales suivantes :

- filtre à sable vertical drainé, aménagé en surélévation totale par rapport au sol naturel, de manière à le maintenir hors d'eau et de permettre un rejet par gravité vers un bassin de décantation avant rejet vers le fossé de la route,
- le système comprend une fosse toutes eaux de 8 m³ (prétraitement), un poste de relèvement à la sortie de la fosse, un filtre à sable vertical drainé de 54 m² (traitement).

Article 3-8 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales collectées doivent être traitées avant rejet dans le milieu naturel, si nécessaire, par un système approprié de manière à respecter les valeurs limites fixées par l'**article 3-5** du présent arrêté.

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de l'établissement et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans l'établissement doit être mis en place à la périphérie du site. Les eaux pluviales doivent s'écouler par les six points de rejet du site.

Le réseau de dérivation doit permettre de maintenir les eaux d'extinction d'un incendie dans l'emprise de l'établissement.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'évacuation des eaux pluviales de la zone existante doit se faire en direction d'au moins deux bassins de décantation suffisamment dimensionnés. Ces bassins doivent être grillagés et équipés, à leur sortie, d'une vanne de fermeture et d'un dispositif de piégeage des hydrocarbures (décanteur-déshuileur, séparateur d'hydrocarbures, cloison siphonide...).

Les deux bassins de décantation dans la zone d'extension ont des volumes de 656 m³ (bassin nord-ouest) et de 398 m³ (bassin sud-ouest), au minimum. Les bassins de la zone d'extension ne doivent pas être situés en zone inondable.

L'exploitant doit entretenir et doit contrôler de façon régulière, et au moins **deux fois** par an, les bassins de décantation afin d'assurer constamment un bon fonctionnement des dispositifs de traitement et d'évacuation. Il conserve les documents justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongées de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Article 3-9 - Rétentions

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La cuve aérienne de gazole (15 000 litres) est placée sous un auvent et sur rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Les fûts d'huiles neuves (3 500 litres au maximum) sont placés sur des bacs de rétention. Les huiles usagées sont placées sur rétentions.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et des effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite qui survient sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et les résidus produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont stockés, avant leur élimination, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Article 3-10 – Réservoirs fixes

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs ne doivent pas être enterrés. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs ou les récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et doivent donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou les clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 3-11 - Transports - Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et de manière à empêcher leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 3-12 – Engins – Aires de stationnement, de ravitaillement, et d'entretien des engins

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Tous les engins qui circulent dans l'établissement doivent être entretenus régulièrement. Ils font l'objet d'une vérification générale périodique.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Les ravitaillements et les entretiens d'engins doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel. L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114.

Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver, pendant cinq ans, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

Les opérations de vidange des engins doivent être effectuées dans l'atelier dont le sol est bétonné.

Article 3-13 - Forages

L'exploitation ne nécessite pas la création d'un forage. La réalisation de tout forage est interdite.

Article 3-14 - Contrôles

Les paramètres énumérés à l'**article 3-5** ci-dessus sont mesurés au moins **quatre fois** par an, chaque trimestre, par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau de tous les points de rejet dans le milieu naturel.

La fréquence des prélèvements peut être ramenée à deux fois par an s'il n'apparaît pas de dépassements des valeurs limites pendant deux années consécutives.

En cas de dépassements, l'exploitant doit arrêter les rejets dans le milieu naturel et doit appliquer les dispositions de l'**article 1-11** du présent arrêté.

Les échantillons doivent être prélevés par le laboratoire qui procède aux analyses, ou par une entreprise extérieure déléguée par lui.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Les prélèvements d'eaux, les analyses et les frais associés qui peuvent être demandés par l'inspection des installations classées sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 4 - AIR

Article 4-1 – Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites, à la flore ou à la faune et, d'une manière générale, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 4-2 – Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'exploitation et dans l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par :

- la mise en œuvre de technologies propres,
- le développement de techniques de valorisation,
- la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques
- la réduction des quantités rejetées.

Article 4-3 - Odeurs

Les installations doivent être aménagées, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau des stockages de matières premières.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues.

Article 4-4 - Emissions et envols de poussières

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et pour limiter les envols de poussières et de matières diverses :

- des écrans de végétalisation d'espèces locales sont mis en place autour des installations,
- pour les installations ou pour les stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion, de bachage ou de brise-vent sont mis en place si nécessaire.

Les rejets de poussière des bandes transporteuses doivent faire l'objet d'un traitement par arrosage. Les bandes transporteuses doivent être capotées.

Article 4-5 – Matériaux – Voies de circulation

Toutes précautions doivent être prises pour limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement ou du déchargement de produits ou de matériaux.

Les stockages de matériaux et les voies internes de circulation sont maintenus humides notamment en période sèche afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche. Les pistes de circulation internes sont arrosées avec une citerne ou avec un dispositif équivalent, sauf par temps de gel.

Article 4-6 – Stockages de produits pulvérulents et d'autres produits pondéreux en vrac

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration qui permettent de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et les aménagements doivent par ailleurs prévenir les risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs...).

Article 4-7 - Rejets atmosphériques - Valeurs limites de rejet

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les émissions qui sont captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm^3 . Les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin), de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec, et à 18 % d'oxygène.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne doit dépasser la valeur de 150 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

TITRE 5 - DECHETS

Article 5-1 – Dispositions générales

Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Toute personne qui produit ou qui détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, de transport, de stockage, de tri et de traitement nécessaires à la récupération des éléments et des matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

L'élimination des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens du droit européen.

Tout abandon de déchets est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 5-2 - Déchets industriels et ménagers

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'aménagement et dans l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et pour en limiter la production.

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il doit établir des consignes pour organiser l'élimination des différents déchets en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, partie législative Livre V, Titre IV - partie réglementaire Livre V, Titre IV) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés, avant d'être éliminés, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour les populations voisines et pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

Les stockages temporaires de déchets dangereux dans l'établissement sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant cinq ans.

Les stockages temporaires des autres déchets doivent être effectués dans des installations entretenues et dont la conception et l'exploitation doivent garantir la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Toute opération d'élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets industriels ou de déchets ménagers dans l'établissement sont interdites.

Toute incinération et tout brûlage de déchets ou d'autres matériaux à l'air libre sont interdits.

Article 5-3 – Production et séparation des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'aménagement, et dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et pour en limiter la production.

L'exploitant doit effectuer la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter les opérations de valorisation ou d'élimination dans des filières spécifiques autorisées. Il doit mettre en place une procédure interne à l'établissement qui organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination ou de valorisation et le transport des déchets produits par l'établissement. Il doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté :

- les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans les conditions fixées par le **titre V** du présent arrêté.
- les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement doivent être valorisés par réemploi, par recyclage ou par toute autre action qui vise à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles doivent être stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, pour éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou avec tout autre déchet. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- les piles et les accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-135 du code de l'environnement.
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.
- les équipements désaffectés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5-4 - Installations internes de transit des déchets

Les déchets et les résidus produits, avant leur élimination, doivent être entreposés dans l'établissement dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5-5 – Élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5-6 – Transport – Négoce - Courtage

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé.

L'importation de déchets est interdite. L'exportation de déchets ne peut être réalisée que dans les conditions fixées par les articles R.541-62 à R.541-64 du code de l'environnement et après l'accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit :

- sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets,
- sont destinés à des opérations de valorisation ou d'élimination dans des installations autorisées.

Article 5-7 – Contrôles

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs doivent être conservés cinq ans.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1.III du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

La liste mise à jour des transporteurs, des négociants ou des courtiers utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient le respect des dispositions de l'**article 5-3**. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les renseignements mentionnés à l'**article 5-5** doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - BRUITS ET VIBRATIONS

Article 6-1 - Dispositions générales

Les dispositions relatives aux émissions sonores sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6-2 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement.

Article 6-3 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de leurs émissions sonores. Les engins de chantier doivent être conforme à un type

homologué et doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6-4 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6-5 - Valeurs Limites

Aucune activité ne doit être exercée les dimanches et les jours fériés.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf samedis, dimanches et jours fériés | 6 dB(A) | 5 dB(A) |
| Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les samedis, les dimanches et les jours fériés | 4 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6-6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les

spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6-7 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores (diurnes et nocturnes) est effectué au moins une fois tous les **trois ans**, par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées à l'**article 6-5** (émergences et niveaux sonores) en au moins un point de mesure, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure à la page 80 de l'étude d'impact :

- point 1, La Grée,
- point 2, La Galochette.

Un troisième point de mesure est placé en limite nord de l'établissement, près des installations de fabrication.

L'inspection des installations classées peut saisir un organisme qualifié pour la réalisation de mesures sonores afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de bruits. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 7 - SANTE, HYGIENE ET SECURITE

Article 7-1 – Code du travail

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions fixées par le code du travail.

Article 7-2 – Insectes et rongeurs

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les stocks de matières premières, et ce, sans altération de ceux-ci.

TITRE 8 – RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8-1 – Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises afin de faciliter l'accès des véhicules d'incendie et de secours à partir de la voie publique :

- les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les différentes zones de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie carrossable.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants qui permettent le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant doit fixer les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes... d'une capacité en rapport avec le risque à combattre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8-2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion dues à la présence de substances ou de préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles qui peuvent survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et sont reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8-3 - Bâtiments, locaux et outil de travail

L'exploitant doit :

- supprimer tout stockage du local protégé par extinction automatique à gaz,
- équiper les baies libres de la paroi séparative entre l'atelier de défibrage du bois et les armoires électriques, de portes EI 60,
- équiper les baies libres de la paroi séparative du mur maçonné qui isole les bureaux de la partie production, de portes EI 60 munies de ferme-portes,
- permettre le désenfumage des locaux de surface supérieure à 300 m², à l'exception du hall de stockage, ouvert sur deux cotés, par la mise en place d'exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique (asservie à un système de détection incendie ou à un fusible sensible à une température de 70°) et manuelle, dont la surface cumulée ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la surface au sol des locaux, avec un minimum de 1 m² par exutoire,
- porter cette surface à 2 % pour le stockage de films plastiques,
- placer les dispositifs manuels d'ouverture des exutoires de fumées de telle sorte qu'ils soient facilement manœuvrables depuis le plancher du local près d'une issue,
- isoler le stock d'approche de palettes du bâtiment par rapport au tiers, par un espace de dix mètres sur toute la longueur du bâtiment, libre de tout matériau combustible,
- mettre en place un éclairage de sécurité,

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés qui abritent des matières premières ou des produits finis ou semi-finis doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8-4 - Sécurité des intervenants et moyens de secours

L'exploitant doit :

- prévoir la disponibilité permanente d'un conducteur d'engins,
- stocker les bouteilles de gaz, la nuit et pendant les périodes d'inactivité de l'entreprise, dans un local spécifique doté de murs et de planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et de bloc-portes coupe -feu de degré ½ heure, munis d'un ferme-porte,
- concevoir le stockage des produits phytosanitaires de manière à éviter leur contamination par des hydrocarbures ou par des substances organiques, même en cas de sinistre.

Article 8-5 – Mise en rétention du site

Le site doit être aménagé de manière à ce que les eaux d'extinction d'un incendie ne puissent s'écouler en dehors du site. Les vannes de fermeture des six points de rejet sont actionnées en cas d'incendie.

L'exploitant doit prévoir la mise en rétention du site. Le DT9A cumule des capacités suivantes :

- le volume d'eau nécessaire pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie,

- le volume d'eau pour les moyens de secours internes (extinction automatique éventuelle),
- le volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m²) de surfaces étanches (toitures, voiries...),
- le volume des liquides inflammables ou non (20% du volume des liquides stockés dans le local qui contient le plus grand volume).

Article 8-6 - Bâtiments et locaux

En cas de local fermé, une des façade est équipée d'ouvrants pour permettre le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur des locaux et des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou les ouvertures effectués dans les murs ou dans les parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et des locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 8-7 - Installations électriques

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre doit être effectuée suivant les règles de l'art et doit être distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui doit mentionner les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les deux derniers rapports de vérification des installations électriques doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8-8 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques qui contiennent ou qui véhiculent des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8-9 - Entretien et maintenance

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli qui définit notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou des unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 8-10 – Interdiction de feux - Permis d'intervention

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, éventuellement, d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière associée doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 8-11 - Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions suivantes du présent article sont applicables aux installations au 1er janvier 2012. Pendant la période transitoire, les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme NF C 17-100 ou à toute autre norme en vigueur dans un état membre de l'Union européenne et qui présente des garanties de sécurité équivalentes.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. L'analyse du risque foudre identifie les équipements et les installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour :

- dans le cas de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,
- à chaque révision de l'étude de dangers,
- pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent. Cette étude définit les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et ces dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

Article 8-12 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et les intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques inhérents des installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, sur les réactions chimiques et sur les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté,
- un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et sur les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8-13 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8-14 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par :

- le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

L'établissement ne doit pas comporter de chaufferie (générateurs de vapeur...).

TITRE 9 - MILIEUX NATURELS – INONDATIONS – ARCHEOLOGIE - PAYSAGE

Article 9-1 : Dispositions générales

Sont interdits :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux d'espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux d'espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel,
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales
- la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

Article 9-2 – Inondations

L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et des moyens nécessaires analysés pour un scénario de crue de l'Erdre, pour mettre le site en sécurité en cas d'inondation. Il tient ce plan à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de crue, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. Il met en œuvre les moyens en personnels et en matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan.

Les mesures de prévention sont adaptées par l'exploitant et mentionnées dans le document unique de l'entreprise.

En outre, en cas de crue, l'exploitant évacue de la zone inondable :

- les stocks d'engrais et les stocks des autres adjuvants,
- les fûts d'huiles neuves ou usagées,
- les déchets,
- et, plus généralement, tous les produits susceptibles de provoquer une pollution importante des eaux.

Les stocks de produits finis doivent être évacués en dernier.

Les réservoirs fixes doivent être arrimés pour ne pas être emportés par une crue. En cas de crue, l'exploitant doit empêcher, en cas de rupture des canalisations reliées aux réservoirs, tout écoulement. Il met en place un système de condamnation des canalisations.

Article 9-3 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les bâtiments doivent être de couleur conciliable avec l'environnement visuel. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

La saulaie et la prairie humide situées au nord de la zone d'extension et reportées sur le plan joint à la note de la société Ouest Am de novembre 2009 (occupation du sol et évaluation de l'incidence) doivent être conservées.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- une haie doit être créée en limite sud de la zone existante, avec des espèces locales arbustives et arborée,
- une haie doit être créée en limite nord de la zone existante, avec des espèces locales arbustives et arborée.

Dans un délai d'un an à compter de l'adoption dans le règlement d'urbanisme de la commune de Saint Mars du Désert de dispositions qui le permettent :

- une haie doit être créée en limite Est de la zone d'extension, le long de la RD 178, avec des espèces locales arbustives et arborée,
- des talus de 0,5 à 1 mètre doivent être créés en limite Sud et en limite Nord.

Article 9-4 - Archéologie

La réalisation du diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé est un préalable à la réalisation des travaux dans la zone d'extension.

TITRE 10 - CESSATION D'ACTIVITE

Article 10-1 - Cessation d'activité

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

Au moins **trois mois** avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ou polluants, et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan du site,
- des photographies du site,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Article 10-2 - Usage futur du site

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-74 à R.512-79 du code de l'environnement, l'usage futur du site et l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations sont les suivants :

- création d'une zone naturelle dans la partie inondable du site.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux),
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Il ne doit être conservé, dans l'emprise de l'établissement, aucun stock, matériel, outillage, déchets liés aux activités. L'ensemble des locaux, des bâtiments et des installations doit être enlevé. Tous les produits polluants ou dangereux doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées.

Les déchets doivent être évacués vers des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Article 10-3 - Cuves et bassins de décantation

Les bassins de décantation doivent être détruits et stabilisés.

Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être enlevées.

Les installations de traitement des eaux usées sanitaires et domestiques doivent être enlevées.

TITRE 11 - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Article 11-1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nantes. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11-2 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

Article 11-3 - Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Mars du Désert et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de Saint Mars du Désert pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Saint Mars du Désert, et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Sucé sur Erdre, de Petit Mars et de Ligné.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FLORENTAISE dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société FLORENTAISE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 11-4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant le maire de Saint Mars du Désert, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FLORENTAISE.

Nantes, le 16 juin 2010
Le PREFET
pour le préfet,
le secrétaire général

Michel PAPAUD

TABLE DES MATIERES

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 3 |
| Article 1-2 - Implantation..... | 3 |
| Article 1-3 – Caractéristiques principales | 4 |
| Article 1-4 – Classement des installations | 5 |
| Article 1-5 - Conformité aux plans et aux données techniques..... | 6 |
| Article 1-6 - Réglementations | 6 |
| Article 1-7 - Modifications..... | 7 |
| Article 1-8 – Transfert sur un autre emplacement..... | 7 |
| Article 1-9 – Changement d'exploitant | 7 |
| Article 1-10 - Durée de l'autorisation | 7 |
| Article 1-11 - Accidents – Incidents | 7 |
| Article 1-12 - Mise à jour de l'étude de dangers..... | 8 |
| Article 1-13 – Capacités techniques et financières | 8 |
| Article 1-14 – Contrôles | 8 |
| TITRE 2 - AMENAGEMENTS - CONDITIONS D'EXPLOITATION | 9 |
| Article 2-1 - Dispositions générales | 9 |
| Article 2-2 - Production maximale..... | 9 |
| Article 2-3 - Accès à l'établissement..... | 9 |
| Article 2-4 - Circulation dans l'établissement..... | 9 |
| Article 2-5 - Zones dangereuses – Sécurité du public..... | 10 |
| Article 2-6 – Plan de circulation – Aires de stationnement..... | 10 |
| Article 2-7 - Aménagement de l'accès routier – Transports - Voies de circulation | 10 |
| Article 2-8 - Horaires de fonctionnement | 11 |
| Article 2-9 - Consignes d'exploitation - Consignes de sécurité..... | 11 |
| Article 2-10 – Connaissance des produits -Étiquetage..... | 12 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 2-11 - Réserves de produits ou de matières consommables..... | 13 |
| Article 2-12 – Surveillance de l'exploitation..... | 13 |
| Article 2-13 - Documents et plans..... | 13 |
| Article 2-14 - Matières interdites | 13 |
| Article 2-15 - Stockage des matières premières..... | 14 |
| Article 2-16 – Stockage d'engrais, de chaux et d'autres adjuvants..... | 14 |
| Article 2-17- Stockage de produits finis | 15 |
| Article 2-18 – Stockages sur les lieux d'emploi | 15 |
| Article 2-19 – Commercialisation des produits finis | 15 |
| Article 2-20 – Contrôles – Enquête annuelle | 16 |
| TITRE 3 - eaux et milieux aquatiques..... | 16 |
| Article 3-1 – Dispositions générales | 16 |
| Article 3-2 - Prélèvements d'eaux – Eaux du réseau public de distribution..... | 16 |
| Article 3-3 – Réseaux de collecte des effluents | 17 |
| Article 3-4 - Localisation des points de rejet - Ouvrages de rejet..... | 17 |
| Article 3-5 – Caractéristiques des rejets - Eaux domestiques – eaux sanitaires – eaux pluviales | 18 |
| Article 3-6 - Eaux de procédé – Eaux de lavage du bois | 19 |
| Article 3-7 - Eaux domestiques – Eaux usées sanitaires..... | 19 |
| Article 3-8 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement | 20 |
| Article 3-9 - Rétentions | 20 |
| Article 3-10 – Réservoirs fixes..... | 21 |
| Article 3-11 - Transports - Chargements – Déchargements..... | 22 |
| Article 3-12 – Engins – Aires de stationnement, de ravitaillement, et d'entretien des engins | 22 |
| Article 3-13 - Forages | 22 |
| Article 3-14 - Contrôles..... | 23 |
| TITRE 4 - air | 23 |
| Article 4-1 – Dispositions générales | 23 |
| Article 4-2 – Conception des installations | 23 |
| Article 4-3 - Odeurs..... | 23 |
| Article 4-4 - Emissions et envols de poussières..... | 24 |
| Article 4-5 – Matériaux – Voies de circulation..... | 24 |
| Article 4-6 – Stockages de produits pulvérulents et d'autres produits pondéreux en vrac..... | 24 |
| Article 4-7 - Rejets atmosphériques - Valeurs limites de rejet | 24 |
| TITRE 5 - Déchets..... | 25 |
| Article 5-1 – Dispositions générales | 25 |
| Article 5-2 - Déchets industriels et ménagers | 25 |
| Article 5-3 – Production et séparation des déchets | 26 |
| Article 5-4 - Installations internes de transit des déchets..... | 27 |
| Article 5-5 – Élimination des déchets | 27 |
| Article 5-6 – Transport – Négoce - Courtage..... | 27 |
| Article 5-7 – Contrôles | 28 |
| TITRE 6 - BRUITS et vibrations..... | 28 |
| Article 6-1 - Dispositions générales | 28 |
| Article 6-2 - Aménagements | 29 |
| Article 6-3 - Véhicules et engins..... | 29 |
| Article 6-4 - Appareils de communication..... | 29 |
| Article 6-5 - Valeurs Limites | 29 |
| Article 6-6 - Vibrations | 30 |
| Article 6-7 - Contrôles..... | 30 |
| TITRE 7 - SANTE, HYGIENE ET SECURITE | 31 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 7-1 – Code du travail..... | 31 |
| Article 7-2 – Insectes et rongeurs..... | 31 |
| TITRE 8 - risques technologiques..... | 31 |
| Article 8-1 – Dispositions générales | 31 |
| Article 8-2 - Zonages internes à l'établissement..... | 32 |
| Article 8-3 - Bâtiments, locaux et outil de travail..... | 32 |
| Article 8-4 - Sécurité des intervenants et moyens de secours | 33 |
| Article 8-5 – Mise en rétention du site..... | 33 |
| Article 8-6 - Bâtiments et locaux | 33 |
| Article 8-7 - Installations électriques | 34 |
| Article 8-8 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion | 34 |
| Article 8-9 - Entretien et maintenance | 35 |
| Article 8-10 – Interdiction de feux - Permis d'intervention..... | 35 |
| Article 8-11 - Foudre..... | 35 |
| Article 8-12 - Formation du personnel..... | 37 |
| Article 8-13 - Entretien des moyens d'intervention..... | 37 |
| Article 8-14 - Équipements sous pression..... | 37 |
| TITRE 9 - MILIEUX NATURELS - INONDATIONS - archéologie - PAYSAGE | 38 |
| Article 9-1 : Dispositions générales | 38 |
| Article 9-2 – Inondations..... | 38 |
| Article 9-3 - Intégration paysagère..... | 39 |
| Article 9-4 - Archéologie | 39 |
| TITRE 10 - CESSATION D'ACTIVITE | 39 |
| Article 10-1 - Cessation d'activité | 39 |
| Article 10-2 - Usage futur du site..... | 40 |
| Article 10-3 - Cuves et bassins de décantation | 40 |
| TITRE 11 - Modalités de publicité - information des tiers..... | 41 |
| Article 11-1 - Délais et voies de recours | 41 |
| Article 11-2 – Sanctions..... | 41 |
| Article 11-3 - Modalités de publicité – Information des tiers | 41 |
| Article 11-4 - Exécution..... | 42 |
| TABLE DES MATIERES..... | 42 |

